



Conseil économique et social

Distr. générale
26 mars 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des plants de pomme de terre

Trente-neuvième session
Genève, 15-17 mars 2010

Rapport de la Section spécialisée de la normalisation des plants de pomme de terre

Résumé

La Section spécialisée: a) s'est mise d'accord sur la définition des pourritures à insérer dans l'annexe VII; b) a étendu la Liste des maladies et parasites à la pourriture sèche et la pourriture molle/humide en les accompagnant d'illustrations; c) a élargi le champ de l'annexe III en y incorporant les défauts internes; d) a adopté une nouvelle annexe relative au règlement des litiges internationaux; e) a incorporé des procédures d'inspection sur pied dans l'annexe II; f) a incorporé des procédures d'évaluation après récolte dans l'annexe IV; g) a décidé de procéder en 2010 à un essai de démonstration à titre expérimental dans la Fédération de Russie; h) a décidé d'organiser un atelier en Indonésie en octobre 2010; i) a décidé d'un commun accord de ses travaux futurs; j) a exprimé sa préférence pour la suppression de la mention «Commission économique des Nations Unies pour l'Europe» dans la partie supérieure de la page de couverture de la norme; k) a accepté la proposition d'introduire dans les méthodes de travail du Groupe de travail une disposition relative à la possibilité d'une adoption pendant l'intersession; et l) a arrêté sa position concernant la jambe noire:

- Les cas de jambe noire dans les cultures de plants de pomme de terre constituent un indicateur important de qualité. Dans la norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre, les tolérances strictes dont la présence de la jambe noire dans les cultures et lors de l'inspection des lots fait l'objet, dans le cadre des tolérances admises pour la pourriture, sous-tendent la lutte contre cette maladie dans les plants certifiés;

- La manifestation de la maladie dans la descendance n'est pas toujours en relation directe avec les conclusions de l'inspection ou la charge bactérienne dans les tubercules de départ. Cela tient à l'importance des influences environnementales et agronomiques dans l'épidémiologie de cette maladie. Toutefois, des inspections à intervalles réguliers demeurent un moyen efficace de limiter la propagation de la maladie;
- Les conditions favorables à la jambe noire, en particulier un excès d'humidité et, dans le cas de la *Dickeya*, des températures élevées, peuvent entraîner une propagation de la maladie. Pour le présent, la mise en application de tolérances strictes au moment de la certification demeure le meilleur mécanisme réglementaire disponible pour lutter contre la présence de la maladie dans les plants de pomme de terre commercialisés;
- De bonnes pratiques agronomiques, telles que la ventilation forcée juste après la récolte, la suppression des tubercules malades avant la plantation et le fait de laisser les tubercules de départ se dégrader totalement avant la récolte, revêtent toutes de l'importance pour lutter contre la jambe noire.

I. Introduction

1. M. Pier Giacomo Bianchi (Italie), Président de la Section spécialisée, a ouvert la réunion. M^{me} Virginia Cram-Martos, Directrice de la Division du commerce et du bois de la CEE, a souhaité la bienvenue aux participants.

II. Participation

2. Des représentants des pays membres ci-après de la CEE ont participé à la session: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Indonésie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.
3. L'Union européenne était également représentée.
4. Un représentant de l'organisation EUROPATAT a participé à la session.

III. Adoption de l'ordre du jour

Documentation: ECE/TRADE/C/WP.7/GE.6/2010/1.

5. Les délégations ont adopté l'ordre du jour provisoire avec les modifications et amendements proposés.
6. Les documents, avec les modifications que les délégations y ont apportées, et les exposés des pays font partie des «post-session documents» qui peuvent être consultés à l'adresse: www.unece.org/trade/agr/meetings/ge.06/2010-in-session.htm.

IV. Faits notables survenus depuis la dernière session

Documentation: Rapport du Groupe de travail (ECE/TRADE/C/WP.7/2009/24);

Comparison of the UNECE Standard with RUCIP rules (INF.1, document non officiel);
 Legal advice on the change in the title of UNECE standards (INF.9, document non officiel).

7. La Section spécialisée a débattu de deux questions découlant de la session de novembre 2009 du Groupe de travail: la modification du titre des normes CEE-ONU et l'introduction de la possibilité d'une adoption pendant l'intersession dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

8. Les délégations ont pris note de l'avis donné par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU concernant le titre et la page de couverture des normes CEE-ONU. À la suite de cet avis, la Section spécialisée a décidé de réintroduire la mention «CEE-ONU» dans le titre de la norme. Toutefois, considérant que la norme est le seul document normatif international pour la certification des plants de pomme de terre, la Section spécialisée a exprimé sa préférence pour la suppression de la mention «Commission économique des Nations Unies pour l'Europe» dans la partie supérieure de la page de couverture de la norme.

9. Les délégations se sont déclarées favorables à l'introduction, dans les méthodes de travail du Groupe de travail, d'une disposition relative à la possibilité d'une adoption pendant l'intersession, sous réserve de l'existence d'un consensus au sein du Groupe de travail. Cette disposition pourrait être utilisée dans des cas exceptionnels pour approuver des modifications apportées à la norme, par exemple lorsque la Section spécialisée ne peut se réunir en session ordinaire à Genève.

10. Le représentant d'EUROPATAT a présenté son organisation et les résultats de la comparaison de la norme CEE-ONU avec les dispositions des règles RUCIP, en insistant tout particulièrement sur les tolérances admises concernant les défauts et maladies dont sont atteints les tubercules des plants de pomme de terre. Les délégations ont estimé d'un commun accord que les deux documents, qui visaient à garantir la qualité des pommes de terre, concordaient largement. La Section spécialisée a invité EUROPATAT à envisager la possibilité d'aligner de plus près les règles RUCIP sur la norme CEE-ONU pour ce qui est des défauts internes, des tolérances de calibre dans le cas des variétés longues et de la classification des plants en plants prébase, plants de base et plants certifiés.

11. Le représentant de l'Union européenne a fourni des informations sur les travaux réalisés dans le cadre de l'Union en vue d'«améliorer la législation», le but étant d'alléger les tâches administratives et de réduire les coûts tout en maintenant la haute qualité du matériel de propagation qui circulait à l'intérieur de l'Union européenne. La version révisée de la directive concernant la commercialisation des plants de pomme de terre serait soumise pour examen à la Commission avant la fin de 2011. Il serait tenu compte, dans l'établissement de la version révisée, des travaux de la CEE sur la normalisation des plants de pomme de terre.

V. Renseignements concernant les résultats des réunions du Bureau

Documentation: Réunions du Bureau (GE.6/BUR/2008 – Emmeloord (Pays-Bas), GE.6/BUR/2009/7 – le Caire, GE.6/BUR(2)/2009/8 – Belgique/Luxembourg);
 Changins Bureau meeting report (INF.6, document non officiel).

12. Le Président a informé les participants des résultats des réunions du Bureau élargi qui ont eu lieu à Emmeloord, au Caire, en Belgique/Luxembourg et à Changins en octobre 2008, mars 2009, octobre 2009 et février 2010, respectivement. La Section spécialisée a remercié les autorités néerlandaises, égyptiennes, belges, luxembourgeoises et suisses d'avoir accueilli ces réunions.

13. La Section spécialisée a arrêté sa position concernant la jambe noire, comme suit.
- Les cas de jambe noire dans les cultures de plants de pomme de terre constituent un indicateur important de qualité. Dans la norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre, les tolérances strictes dont la présence de la jambe noire dans les cultures et lors de l'inspection des lots fait l'objet, dans le cadre des tolérances admises pour la pourriture, sous-tendent la lutte contre cette maladie dans les plants certifiés;
 - La manifestation de la maladie dans la descendance n'est pas toujours en relation directe avec les conclusions de l'inspection ou la charge bactérienne dans les tubercules de départ. Cela tient à l'importance des influences environnementales et agronomiques dans l'épidémiologie de cette maladie. Toutefois, des inspections à intervalles réguliers demeurent un moyen efficace de limiter la propagation de la maladie;
 - Les conditions favorables à la jambe noire, en particulier un excès d'humidité et, dans le cas de la *Dickeya*, des températures élevées, peuvent entraîner une propagation de la maladie. Pour le présent, la mise en application de tolérances strictes au moment de la certification demeure le meilleur mécanisme réglementaire disponible pour lutter contre la présence de la maladie dans les plants de pomme de terre commercialisés;
 - De bonnes pratiques agronomiques, telles que la ventilation forcée juste après la récolte, la suppression des tubercules malades avant la plantation et le fait de laisser les tubercules de départ se dégrader totalement avant la récolte, revêtent toutes de l'importance pour lutter contre la jambe noire.
14. Le Bureau élargi a décidé de modifier la définition de la jambe noire dans l'annexe VII de la norme et dans la Liste des maladies et parasites en indiquant «auparavant *E. carotovora*» au lieu de «syn.».

VI. Liste des maladies et parasites

Documentation: Définitions des pourritures (ECE/TRADE/C/WP.7/GE.6/2010/2); Definitions of rots, proposition du Royaume-Uni (INF.8, document informel).

15. La Section spécialisée s'est mise d'accord sur la définition ci-après des pourritures, à insérer dans l'annexe VII:

«La pourriture est la décomposition d'un tissu par suite de l'action d'organismes envahisseurs, habituellement des bactéries ou des champignons[†]. La pourriture peut être déclenchée par des facteurs environnementaux. La pourriture d'un tubercule peut être classée comme pourriture humide (appelée aussi pourriture molle) ou pourriture sèche, selon son aspect extérieur et intérieur; les maladies provoquant ces types de pourriture sont spécifiées dans la Liste des maladies et parasites» ([†]tiré de «Holliday P (1989) *A Dictionary of Plant Pathology*. Cambridge University Press»).

16. La Section spécialisée a décidé d'étendre la Liste des maladies et parasites aux catégories de pourriture suivantes:

- Pourriture sèche: à l'extérieur, les tubercules présentent sur la peau des zones sèches, nécrotiques ou décolorées. À l'intérieur, la maladie consiste en zones nécrotiques brunes entourant des cavités tapissées de champignons ou des tissus secs pulvérulents. On peut citer à titre d'exemples la gangrène, la pourriture sèche à *Fusarium* et la rouille tardive.

- Pourriture molle/humide: à l'extérieur, le tissu malade apparaît décoloré, humide et mou au toucher; il sécrète souvent de l'humidité et dégage différentes odeurs, selon l'organisme qui est la cause de la pourriture. En pareil cas, le tissu interne s'est affaissé en une pulpe humide. On peut citer à titre d'exemples les pourritures molles bactériennes, la pourriture rose, la pourriture aqueuse et les pourritures déclenchées par la rouille tardive ou le gel.
- Les pourritures provoquées par le *Ralstonia solanacearum* (pourriture brune) et *Clavibacter michiganensis sepedonicus* (pourriture annulaire) sont considérées à part des autres pourritures pour ce qui concerne la qualité minimale des lots dans la norme.

17. La Section spécialisée a décidé d'inclure la description des différents types de pourriture au début de la Liste des maladies et parasites sous le titre «Pourriture du tubercule» et d'accompagner le texte des deux illustrations fournies par les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis.

VII. Défauts internes

Documentation: Défauts internes (ECE/TRADE/C/WP.7/GE.6/2010/3);
Proposal on defects caused by insects (INF.2, document non officiel);
Internal defects, proposition de l'Allemagne (INF.5, document non officiel).

18. Les délégations ont décidé d'élargir le champ de l'annexe III de la Norme et d'y incorporer les défauts internes. L'intitulé de la partie A de l'annexe a été modifié comme suit: «Tolérances pour défauts et anomalies sur des tubercules de plants de pomme de terre». Les nouveaux points 8 et 9 ci-après ont été ajoutés à l'annexe:

«8. Tout tubercule présentant des lésions causées par une température basse

- Plants prébase CT 0 % en poids
- Plants prébase 0,2 % en poids
- Plants de base et plants certifiés 1 % en poids

9. Galeries causées par des mites sur plus de 20 % de la surface découpée

- Plants prébase CT 0 % en poids
- Plants prébase 4 % en poids
- Plants de base et plants certifiés 4 % en poids.».

19. La Section spécialisée souhaitera peut-être à l'avenir revenir sur la question des lésions causées par une température basse afin de définir de façon plus précise ce qu'il faut entendre par ces lésions, ayant à l'esprit qu'elles provoqueraient normalement une altération de la couleur et compromettraient la capacité de germination.

20. Les délégations ont ajouté *Phthorimea operculella* (Zeller) à la liste des agents pathogènes à la fin de la section B de l'annexe.

21. La délégation espagnole a fait observer que l'annexe III reflétait surtout les exigences des pays exportateurs et moins les préoccupations des pays importateurs. La Section spécialisée a encouragé les pays importateurs à apporter plus d'éléments pour les travaux relatifs à la Norme.

VIII. Inexécution à destination

Documentation: Inexécution à destination (ECE/TRADE/C/WP.7/GE.6/2010/4).

22. La Section spécialisée a décidé que le texte figurant dans le document ECE/TRADE/C/WP.7/GE.6/2010/4 constituerait une nouvelle annexe X (Règlement des litiges internationaux) de la Norme. Aucun changement n'a été apporté à ce document.

IX. Pratiques d'inspection sur pied

Documentation: Pratiques d'inspection sur pied (ECE/TRADE/C/WP.7/2010/5).

23. Les délégations ont modifié l'intitulé de l'annexe II comme suit: «Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la culture et procédures d'inspection sur pied» et divisé cette annexe en deux parties: A. Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la culture, et B. Procédures d'inspection sur pied.

24. La Section spécialisée a étendu le champ de l'annexe II en y incorporant les dispositions ci-après dans la partie B.

1. Objet des inspections

Toutes les cultures de plants de pomme de terre à certifier conformément à la norme doivent faire l'objet d'une inspection pendant la période de croissance. Les inspections sur pied doivent être réalisées dans le respect des procédures suivantes.

L'autorité désignée doit adopter une approche fondée sur le risque lorsqu'il s'agit d'inspecter des cultures de pommes de terre de conservation qui se trouvent au voisinage de cultures de plants de pomme de terre.

D'autres mesures, par exemple l'indication de la provenance des plants de pomme de terre qui pourraient être plantés, peuvent être également appliquées pour le contrôle sanitaire des cultures de pommes de terre autres que celles des plants dans les exploitations semencières.

2. Niveau et choix du moment de l'inspection

Il est recommandé de procéder à deux inspections au minimum pendant la période de croissance. Les inspections devraient si possible démarrer au moment de la floraison ou peu avant.

L'autorité désignée précise les procédures d'inspection. En général, la procédure d'inspection doit permettre à l'inspecteur de procéder à une inspection aléatoire d'un échantillon représentatif. Le nombre de plants atteints de maladies indiquées dans la partie A, sous 2 et 3, de l'annexe II et de ceux qui ne sont pas conformes à la variété ou qui sont d'une autre variété (annexe II, part. A, sous 4) doit être indiqué à part dans le rapport d'inspection sur pied, et dans chaque cas exprimé en pourcentage du nombre total de plants inspectés.

Il est recommandé d'inspecter la première génération tirée des plants prébase CT de pomme de terre à une cadence plus soutenue afin d'identifier les plants hors type.

3. Mesures supplémentaires à l'appui de l'inspection des cultures

Les résultats de l'inspection sur pied sont normalement déterminés par une appréciation visuelle de la culture. Les inspecteurs peuvent faire procéder à des épreuves appropriées lorsqu'il est nécessaire de confirmer la cause d'un symptôme particulier.

4. Enlèvement des plants présentant des défauts mentionnés dans la partie A, sous 2 à 4, de l'annexe II

L'autorité désignée peut autoriser un éclaircissage dans des limites spécifiées, sous réserve du respect des tolérances prévues dans la partie A de l'annexe II au moment de l'inspection. L'éclaircissage doit comprendre l'enlèvement de tous les tubercules, ainsi que du feuillage du plant, afin qu'aucune partie atteinte ne soit récoltée.

5. Contre-expertise

En cas de désaccord, les producteurs sont en droit de demander qu'une inspection de confirmation soit effectuée par un autre inspecteur.

X. Évaluation après-récolte

Documentation: Évaluation après-récolte (ECE/TRADE/C/WP.7/GE.6/2010/6);
Proposal on statistical comparability (INF.3, document informel).

25. Les délégations ont modifié l'intitulé de l'annexe IV comme suit: «Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la descendance directe de plants de pomme de terre et procédures d'évaluation après récolte», et divisé cette annexe en deux parties: A. Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la descendance directe de plants de pomme de terre, et B. Procédures d'évaluation après récolte.

26. La Section spécialisée a étendu le champ de l'annexe IV en y incorporant les dispositions ci-après dans la partie B.

Les tolérances prévues dans la norme pour l'évaluation après récolte sont les «Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la descendance directe de plants de pomme de terre» (part. A).

L'échantillonnage peut être réalisé pendant la récolte, juste avant la récolte une fois la destruction des fanes achevée, ou pendant le stockage.

L'autorité désignée précise la taille de l'échantillon selon la taille du champ, la catégorie, la tolérance et le degré de confiance souhaité (voir annexe IX. Échantillonnage des tubercules pour la détection de virus).

La levée de dormance peut être réalisée au moyen d'un traitement chimique et/ou thermique.

L'obligation de réaliser une évaluation après récolte peut être fonction des «dates réglementées de destruction des fanes» ou de raisons bien précises déterminées par l'autorité désignée selon la situation locale.

Il existe deux méthodes possibles d'évaluation:

- a) Mise en culture de prélèvements

La mise en culture de prélèvements, généralement dans un but d'indexage des viroses, peut être réalisée au champ ou en serre. L'évaluation peut être visuelle et/ou confirmée par des éprouves en laboratoire.

En cas d'observation d'un mélange de variétés et/ou d'une altération chimique au cours de l'évaluation d'un prélèvement mis en culture, l'autorité désignée prend les dispositions qui conviennent.

La conformité au type variétal ne peut être évaluée que sur un prélèvement mis en culture en champ.

b) Épreuves en laboratoire

Une épreuve en laboratoire pour le dépistage de viroses peut être réalisée sur les feuilles d'un échantillon de prélèvements mis en culture au moyen du test ELISA (Enzyme-linked immunosorbent assay), de la PCR (Polymerase chain reaction) ou d'une autre technique appropriée, sur les germes ou tubercules germés au moyen du test ELISA ou de la PCR, et/ou sur les tubercules au moyen de la PCR.

Une épreuve en laboratoire pour le dépistage des maladies bactériennes mentionnées dans la partie B de l'annexe III peut être réalisée sur des tubercules, en utilisant le test ELISA, la PCR et/ou la technique d'immunofluorescence (IF) ainsi que des techniques de confirmation supplémentaires (contrôle sur plaque, bioessais).

27. La Section spécialisée a décidé de poursuivre ses travaux sur la version révisée de la note relative à la comparabilité statistique des résultats des évaluations.

XI. Questionnaire sur l'identité et la pureté variétales

Documentation: Identité et pureté variétales (ECE/TRADE/C/WP.7/GE.6/2010/7).

28. Les délégations ont révisé la partie du projet de questionnaire relative à l'identité variétale. La seconde partie, relative à la pureté variétale, sera réexaminée au cours de la réunion du Bureau élargi qui aura lieu en Indonésie.

XII. Essais de démonstration

Documentation: Protocole d'essais de démonstration (ECE/TRADE/C/WP.7/GE.6/2010/8).

29. La Section spécialisée a examiné le projet de protocole technique pour les essais de démonstration, présenté par la délégation suisse. Les délégations ont insisté sur le fait que tout essai de démonstration réalisé par la Section spécialisée devait se limiter à l'harmonisation entre les pays des méthodes d'inspection conformément à la norme CEE-ONU. L'essai de démonstration ne doit pas être un essai ayant pour objet de comparer des variétés. La préservation du caractère confidentiel des résultats des essais de démonstration doit être garantie.

30. La Section spécialisée a remercié l'Institut Lorkh de recherche sur la pomme de terre (Fédération de Russie) de son offre d'accueillir le premier essai de démonstration. Les délégations sont convenues qu'il conviendrait, avant d'entreprendre un essai de grande envergure, de réaliser en 2010 un essai à titre expérimental sur un nombre limité de variétés et de lots. Le Groupe de travail composé de membres des délégations française, russe, suisse (qui assure la coordination) et britannique préparera et réalisera l'essai expérimental, et il rendra compte de ses résultats à la Section spécialisée, qui se prononcera alors sur la mise en route d'un essai de démonstration de grande envergure en 2011. Il se peut que cet essai bénéficie du concours financier du secrétariat de la CEE qui fera appel au Fonds russe de contributions volontaires.

XIII. Promotion de la norme

Documentation: Projet de programme d'atelier (INF.4, document non officiel).

31. La délégation indonésienne a fait un exposé sur le secteur de la pomme de terre dans son pays et confirmé son offre d'accueillir un atelier régional sur les plants de pommes de terre pendant la semaine du 18 au 22 octobre 2010. La section spécialisée a demandé au Groupe directeur, au Bureau et au secrétariat d'établir, avec le pays hôte, la version définitive du programme de l'atelier.

XIV. Travaux futurs

Documentation: Reproductive cycles, proposition de l'Allemagne (INF.7, document non officiel).

32. La Section spécialisée a décidé que ses travaux futurs porteraient notamment sur les questions ci-après:

- Questionnaire sur l'identité et la pureté variétales;
- Comparabilité statistique des résultats des évaluations après récolte;
- Défauts internes causés par des températures basses;
- Pratiques en matière de coupe des tubercules à la recherche de défauts internes au cours de l'inspection;
- Pratiques en matière de rotation des cultures;
- Cycles de reproduction;
- Durée de validité des certificats de conformité (contrôle des calibres)
- Essais de démonstration;
- Galle argentée;
- Actualisation des renseignements sur les programmes nationaux de certification.

33. La Section spécialisée aimerait également étudier les moyens de faire de la norme CEE-ONU la référence officiellement reconnue dans le commerce international des plants de pommes de terre.

XV. Questions diverses

34. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

XVI. Élection du bureau

35. La Section spécialisée a élu M. Pier Giacomo Bianchi (Italie) Président et M. Willem Schrage (États-Unis) Vice-Président.

XVII. Adoption du rapport

36. La Section spécialisée a adopté le rapport sur les travaux de sa session.